

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 99/25 - III – TRAV (rectif.)

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du deux octobre deux mille vingt-cinq.

Numéro CAL-2023-00105 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, premier conseiller,
André WEBER, greffier.

Entre :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., (anciennement dénommée SOCIETE2.) S.A.),
établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil
d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du
9 janvier 2023,

intimée sur appel incident,

comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS,
ROSA, DE SOUSA s.à r. l., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du
Barreau de Diekirch, établie et ayant son siège social à L-9254 Diekirch, 18, route de
Larochette, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul WILTZIUS,
avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et :

1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit WEBER,

appelante par incident,

comparant par la société par actions simplifiée CHRISTMANN.LEGAL S.A.S., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1420 Luxembourg, 27, avenue Gaston Diederich, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Bertrand CHRISTMANN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

intimé aux fins du susdit exploit WEBER,

comparant par Maître François KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée le 17 juillet 2025 au greffe de la Cour, la société anonyme SOCIETE1.) a demandé la rectification d'erreurs matérielles figurant aux qualités de l'arrêt numéro NUMERO1.) - III - TRAV, rendu le 8 mai 2025 dans une affaire inscrite sous le numéro de rôle CAL-2023-00105.

La requérante fait valoir que les noms des mandataires respectifs des parties SOCIETE1.) et PERSONNE1.) ont été inversés sur les deux premières pages dudit arrêt.

Aux termes de l'article 638-2, alinéa 1^{er}, du Nouveau code de procédure civile, « *les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande* ».

En l'espèce, il ressort effectivement des actes de procédure et des pièces du dossier que la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA était le mandataire de la société anonyme SOCIETE1.), tandis que la société par actions simplifiée CHRISTMANN.LEGAL occupait pour PERSONNE1.) dans la procédure d'appel en cause et non pas l'inverse comme mentionné aux qualités de l'arrêt du 8 mai 2025.

L'erreur relevée ci-dessus est une erreur purement matérielle, dont la rectification ne porte pas atteinte à l'autorité de la chose jugée et ne conduit pas à une réformation de l'arrêt.

Il y a partant lieu de faire droit à la requête et de procéder à la rectification demandée.

Par ces motifs :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit la requête en rectification,

la dit fondée,

rectifiant,

dit que les qualités de l'arrêt rendu le 8 mai 2025, sous le numéro NUMERO1.) - III - TRAV, dans l'affaire inscrite sous le numéro de rôle CAL-2023-00105, ont la teneur suivante :

«

Entre :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., (anciennement dénommée SOCIETE2.) S.A.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 9 janvier 2023,

intimée sur appel incident,

comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA s.à r. l., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, établie et ayant son siège social à L-9254 Diekirch, 18, route de Larochette, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et :

1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit WEBER,

appelante par incident,

comparant par la société par actions simplifiée CHRISTMANN.LEGAL S.A.S., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1420 Luxembourg, 27, avenue Gaston Diederich, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Bertrand CHRISTMANN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

intimé aux fins du susdit exploit WEBER,

comparant par Maître François KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

»

ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié et qu'il ne sera plus délivré d'expédition ni d'extrait de ce dernier sans la présente rectification,

laisse les frais de la procédure de rectification à charge de l'ÉTAT.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Alain THORN, président de chambre, en présence du greffier André WEBER.